



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03829

Numéro SIREN : 520 230 590

Nom ou dénomination : NJJ HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2013 sous le numéro de dépôt 81606



1308168404

DATE DEPOT : 2013-09-09

NUMERO DE DEPOT : 2013R081606

N° GESTION : 2010B03829

N° SIREN : 520230590

DENOMINATION : NJJ HOLDING

ADRESSE : 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/09/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

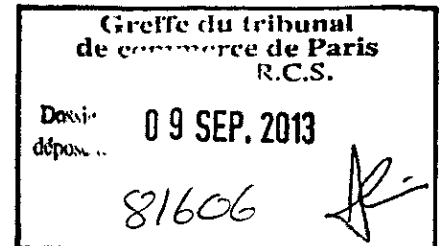
10B3899

NJJ Holding

Société par Actions Simplifiée au capital social de 396.246.984,90 €

Siège social : 16 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris

520 230 590 RCS Paris



STATUTS

*Copie certifiée conforme
à l'original*

[Signature]

Mis à jour des décisions de l'associé unique du 2 septembre 2013

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411.2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : NJJ Holding

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le montant du capital, provenant uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré. Les dix (10) actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de dix centimes (0,10) d'euro par action.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 mars 2010, le capital social a été porté à la somme de 34.000.001 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 500.000 actions Iliad évalué à 37.400.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 340.000.000 d'actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées, et (ii) une soulte de 3.400.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.059.091,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 700.000 actions Iliad évalué à 51.764.999,99 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 470.590.909 actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées, et (ii) une soulte de 4.705.909,09 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.239.535,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 1.615 actions Odyssey Music Group, évalué à 180.444 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.804.440 actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 septembre 2013, le capital social a été porté à la somme de 396.246.984,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 1.736.535 actions Iliad évalué à 315.007.449 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 3.150.074.490 actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-seize millions deux cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (396.246.984,90 €).

Il est divisé en trois milliards neuf cent soixante-deux millions quatre cent soixante-neuf mille huit cent quarante-neuf (3.962.469.849) actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les apports.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote.

Le premier président de la Société est Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (94) de nationalité française, demeurant 3-5, rue d'Andigné 75016 Paris.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de Président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

Le Président peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), personnes physiques ou morales, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général peut conserver ou pas son mandat sur décision du nouveau Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la possibilité offerte par la loi, la Société ne comporte pas de commissaire aux comptes.

Toutefois, la Société désignera, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cas de dépassement des seuils prévus par la loi. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assistera(ont) à toutes les décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou des associés

18.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

18.1.2 L'associé unique, ou les associés (statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions collectives résultant du consentement de tous les associés) est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- (b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la rémunération) et la cessation de ses fonctions ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents statuts ;
- (k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (l) la prorogation de la Société.

18.1.3 Chaque associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

18.2 Décisions de l'associé unique

18.2.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2.2 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

18.2.3 Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens, à l'associé unique par le Président deux (2) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

18.2.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

18.3 Modalités des décisions collectives

- 18.3.1 Les associés sont convoqués par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des associés.
- 18.3.2 Les associés délibèrent collectivement, sans condition de quorum. Les décisions collectives sont prises soit en assemblées, soit par consultation écrite, au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation.
- 18.3.3 Le Président convoque les associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral deux (2) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.
- 18.3.4 Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 18.3.5 Les assemblées générales des associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.
- 18.3.6 Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais ; quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.
- 18.3.7 Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice social 2010 commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2010.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou aux associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.



1308168403

DATE DEPOT : 2013-09-09

NUMERO DE DEPOT : 2013R081606

N° GESTION : 2010B03829

N° SIREN : 520230590

DENOMINATION : NJJ HOLDING

ADRESSE : 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/09/02

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

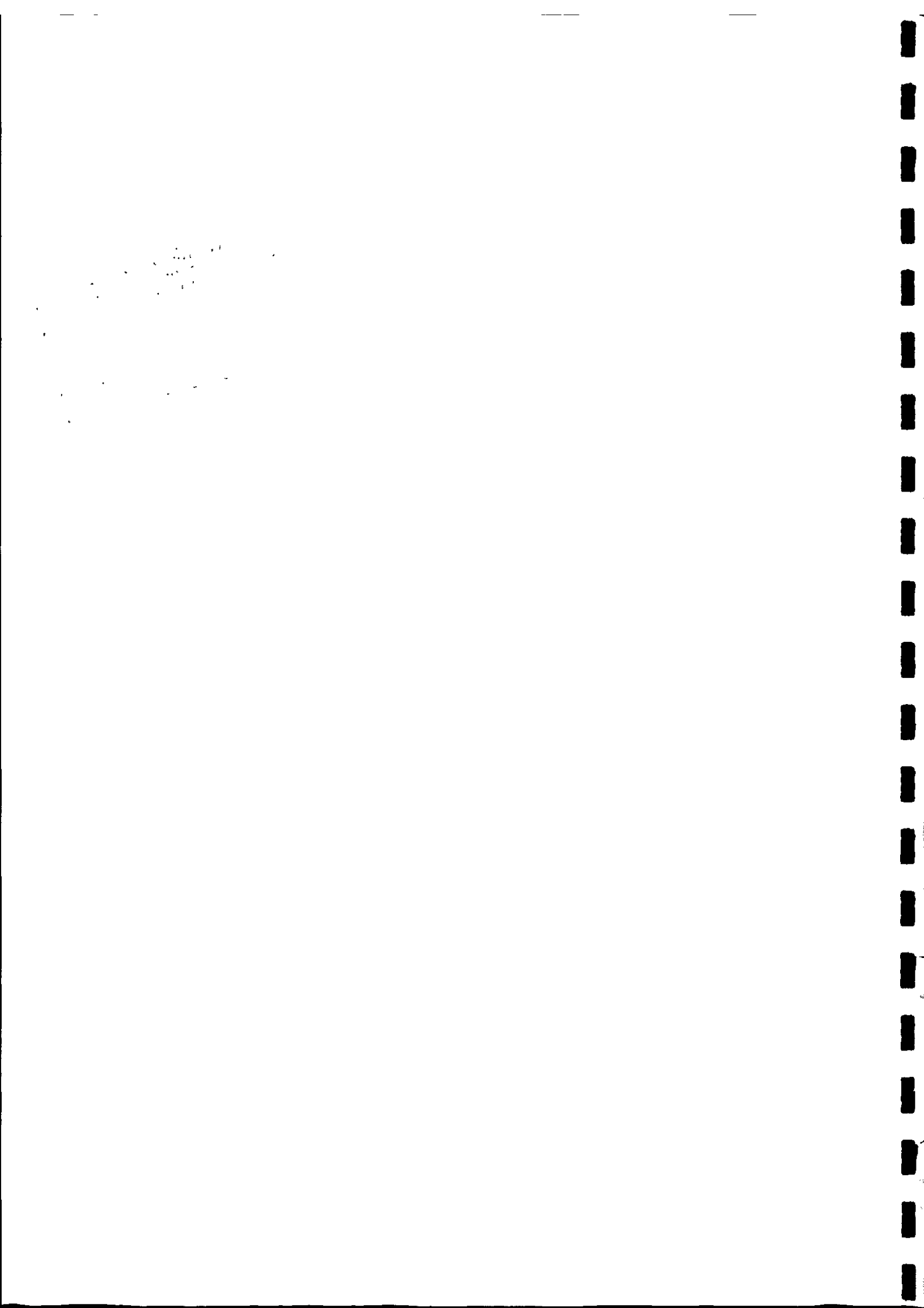
STÉPHANE LIPSKI
19, rue Clément Marot
75008 PARIS



NJJ HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 81.239.535,90 €
16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS
RCS Paris 520 230 590

**Apport d'actions de la société ILIAD
par Monsieur Xavier NIEL
à la société NJJ HOLDING**

Rapport du Commissaire aux Apports



**Apport d'actions de la société ILIAD
par Monsieur Xavier NIEL
à la société NJJ HOLDING**

Rapport du Commissaire aux Apports

A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société NJJ HOLDING en date du 28 août 2013, concernant l'apport d'actions de la société ILIAD devant être effectué par Monsieur Xavier NIEL au profit de la société NJJ HOLDING, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport proposé, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport proposé a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par l'apporteur et le représentant de la société concernée le 29 août 2013.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

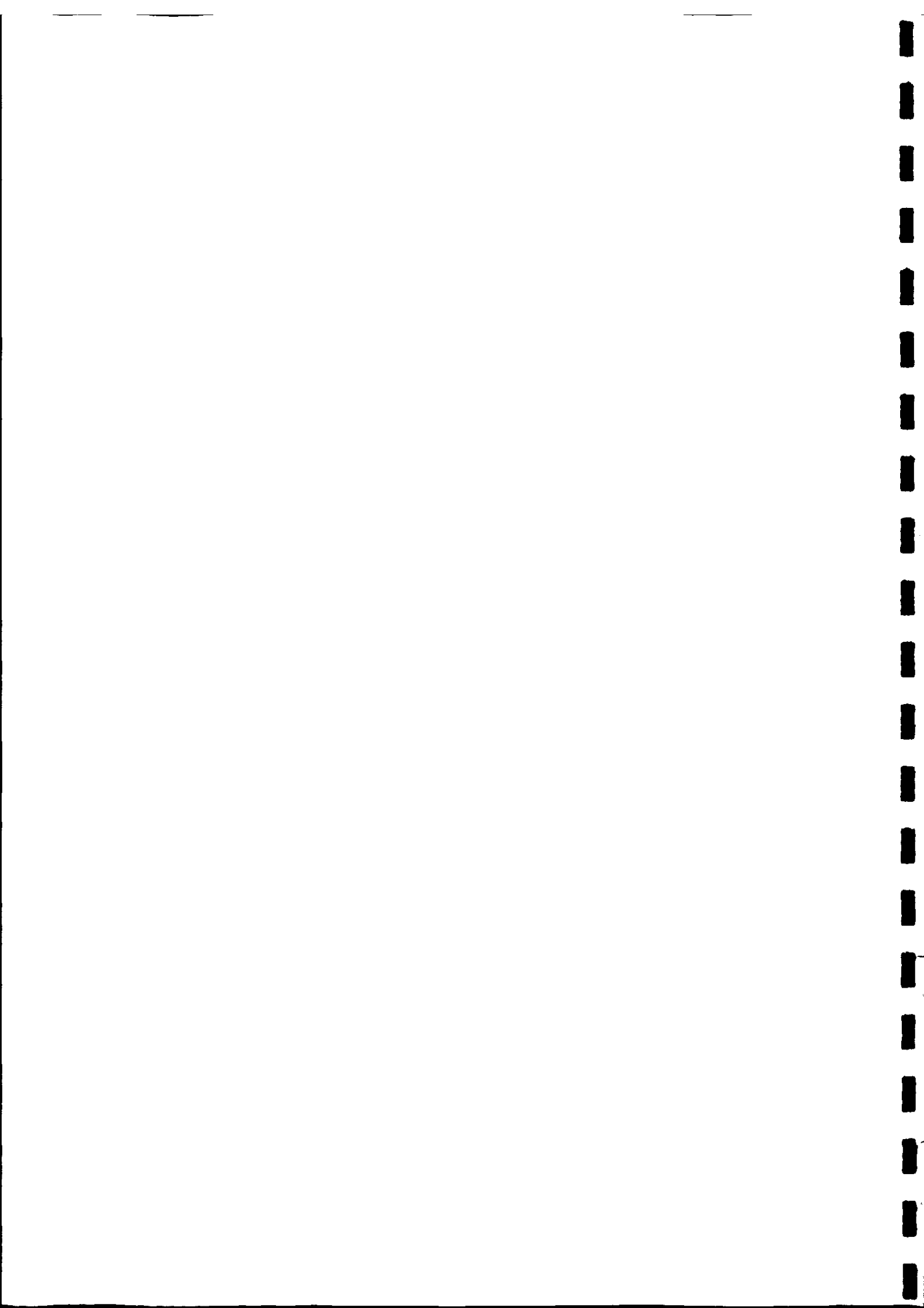
A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après selon le plan suivant :

1. **PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**
2. **DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**



1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Xavier NIEL souhaite apporter à la société NJJ HOLDING dont il est l'unique associé 1.736.535 actions de la société ILIAD.

1.2. Sociétés et personne physique concernées

1.2.1. ILIAD, société dont les titres sont apportés

La société ILIAD est une société anonyme au capital de 12.772.554,81 €, admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris.

Elle intervient dans le secteur des télécommunications et de l'Internet. ILIAD est la maison-mère de FREE, fournisseur d'accès à internet haut débit et de téléphonie mobile.

Son siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 342 376 332.

1.2.2. NJJ HOLDING, société bénéficiaire de l'apport

La société NJJ HOLDING est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 81.239.535,90 €.

Elle exerce une activité de holding.

Son siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 520 230 590.

1.2.3. Monsieur Xavier Niel, apporteur

Monsieur Xavier Niel est né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort et demeure au 3-5 rue d'Andigné – 75 016 Paris.

1.2.4. Liens entre les sociétés et la personne physique parties à l'opération

Monsieur Xavier Niel est actionnaire principal, directeur général délégué et administrateur de la société ILIAD, ainsi que président et associé unique de la société NJJ HOLDING.



1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

1.3.1.1. Date d'effet

La société NJJ HOLDING aura la propriété et la jouissance des actions de la société ILIAD apportées le jour de la réalisation définitive de l'opération.

1.3.1.2. Régime juridique adopté

Sur le plan juridique, l'opération est soumise au régime juridique des articles L.225-147 et R.225-136 sur renvoi de l'article L.227.1 du code de commerce.

1.3.1.3. Régime fiscal adopté

Sur le plan fiscal, l'apport est soumis au droit fixe en matière de droits d'enregistrement et au régime fiscal de report d'imposition des plus-values prévu au code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

L'opération ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de la levée de la condition suspensive suivante :

- l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société NJJ HOLDING.

Les autres charges et conditions de l'apport figurent dans le traité d'apport et n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à Monsieur NIEL 3.150.074.490 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, qui seront émises au pair par la société NJJ HOLDING lors de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de ladite société bénéficiaire.

Après réalisation de l'apport, le capital social de la société NJJ HOLDING sera augmenté de 315.007.449 € pour le porter de 81.239.535,90 € à 396.246.984,90 €, par création de 3.150.074.490 actions nouvelles au profit de Monsieur NIEL.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société NJJ HOLDING dont Monsieur NIEL déclare avoir pris connaissance.

Les actions nouvelles NJJ HOLDING porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la société NJJ HOLDING pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la société NJJ HOLDING.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Description de l'apport

Selon le projet de traité d'apport, l'apport effectué par Monsieur Xavier Niel porte sur 1.736.535 actions de la société ILIAD, représentant environ 3,00 % de son capital.

1.4.2. Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation des actions ILIAD constituant l'apport a été déterminée au regard du cours de bourse d'ouverture de l'action ILIAD en date du 29 août 2013, soit un montant unitaire de 181,40 € par action, et s'élève à 315.007.449,00 €.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité de l'apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur de l'apport ;
- de m'assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la somme de la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société NJJ HOLDING sur la valeur de l'apport effectué par Monsieur Xavier NIEL. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

J'ai, en particulier, effectué les diligences suivantes :

- je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables et juridiques envisagées ;
- j'ai revu le projet de traité d'apport ;
- j'ai vérifié la mise en œuvre de la méthode de valorisation retenue ;
- je me suis assuré de la propriété des actions ILIAD devant être apportées et de leur libre disponibilité, en me faisant remettre copie de la table de capitalisation de la société ILIAD et le compte d'actionnaire de Monsieur Xavier NIEL chez ILIAD ;
- j'ai pris connaissance des comptes annuels de la société ILIAD arrêtés aux 31 décembre 2012 ; j'ai vérifié qu'ils avaient fait l'objet d'une certification sans réserve de la part des commissaires aux comptes ;
- j'ai obtenu une lettre d'affirmation me confirmant que toutes les informations ayant une incidence sur ma mission m'ont bien été communiquées.

Je précise que le présent rapport n'a pas été établi dans le délai prévu par l'article R225-136 du Code de commerce en raison de la date de communication de certains documents nécessaires à l'accomplissement de ma mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

2.2.1. Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Comme il est précisé précédemment, le présent apport porte sur 1.736.535 actions de la société ILIAD.

Cette opération est une opération interne dès lors que Monsieur Xavier NIEL apporte ses actions à la société NJJ HOLDING dont il est l'associé unique.

2.2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur d'apport a été déterminée sur la base du cours de bourse d'ouverture de l'action ILIAD en date du 29 août 2013. En raison de volumes d'échange importants sur le marché des actions de la société ILIAD, la valeur de l'apport peut être considérée comme représentative d'une valeur réelle, déterminée dans le cadre de conditions d'échange normales entre des parties bien informées et consentantes.

Par ailleurs, cette valeur est confortée par des résultats semestriels en très forte augmentation.

En outre, je n'ai pas d'observation à formuler sur la mise en œuvre de la méthode retenue pour valoriser l'apport, cette méthode étant pertinente pour apprécier la valeur des titres d'une société.

Dans ce contexte et à l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale attribuée à l'apport devant être effectué par Monsieur Xavier NIEL.

2.3. Réalité de l'apport

Je me suis assuré de la pleine et entière propriété, par Monsieur Xavier NIEL, des actions ILIAD faisant l'objet de l'apport à la société NJJ HOLDING.

3. CONCLUSION

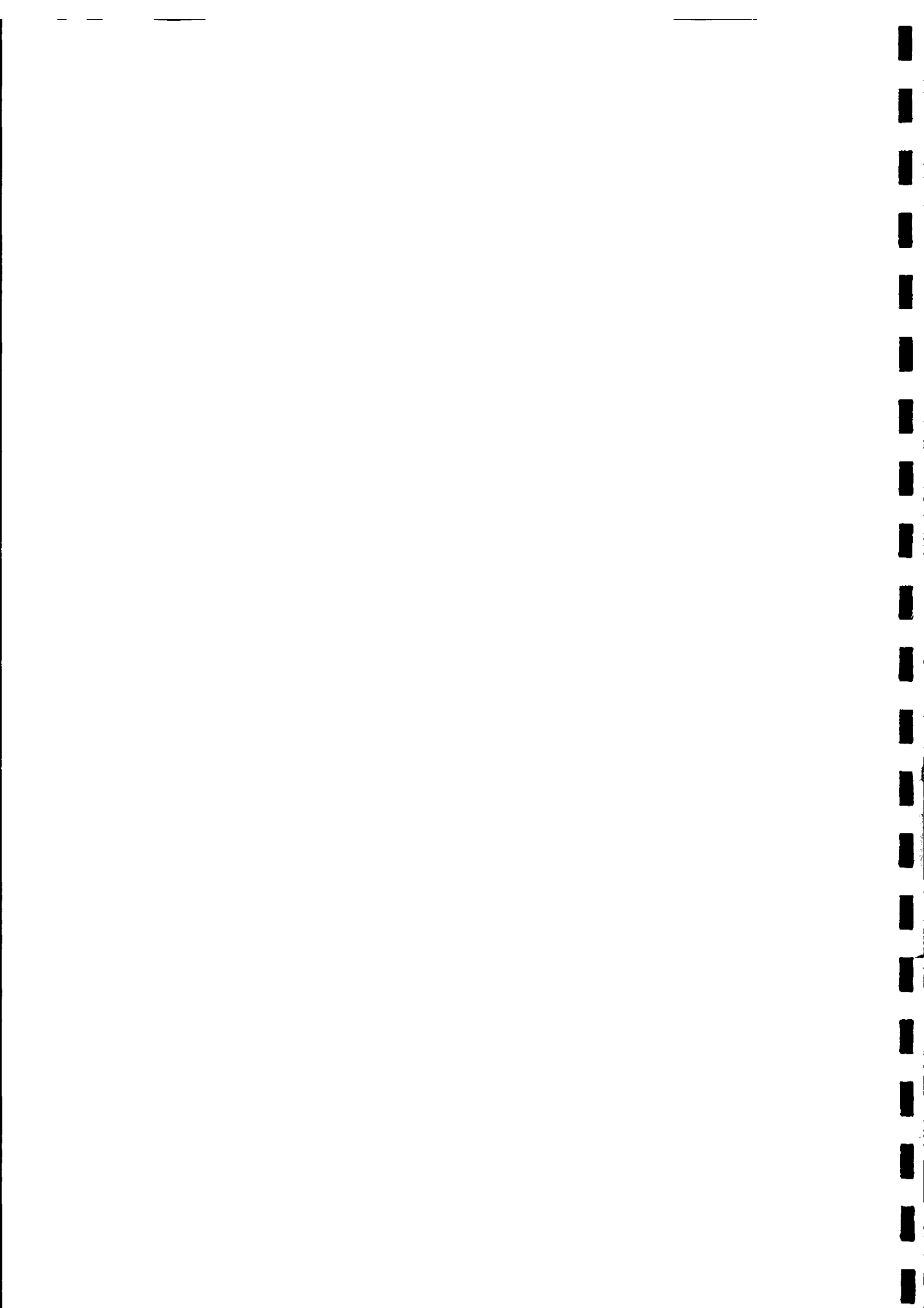
Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 315.007.449,00 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris,
le 2 septembre 2013

Le Commissaire aux apports

S. L. : 854.

Stéphane LIPSKI

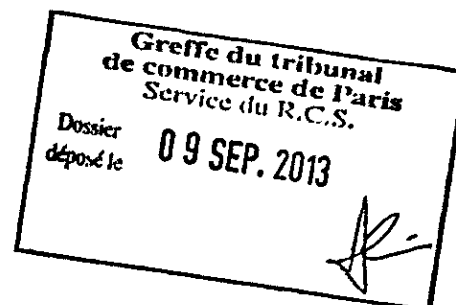




1308168402

DATE DEPOT :	2013-09-09
NUMERO DE DEPOT :	2013R081606
N° GESTION :	2010B03829
N° SIREN :	520230590
DENOMINATION :	NJJ HOLDING
ADRESSE :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/02
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	APPORT

TRAITÉ D'APPORT



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. **NJJ Holding**, société par actions simplifiée au capital de 81.239.535,90 euros dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 230 590, représentée par Monsieur Xavier Niel, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire » ou « NJJ Holding »,

D'UNE PART,

ET

2. **Monsieur Xavier Niel**, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (94), demeurant 3-5, rue d'Andigné - 75016 Paris,

Ci-après désigné « Xavier Niel » ou l'« Apporteur »

DE DEUXIEME PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 06/09/2013 Bordereau n°2013/3 119 Case n°21

Ext 15774

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Pascal MAILLET
Agent Administratif
des Finances publiques

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

- A. L'Apporteur détient et souhaite apporter à la Société Bénéficiaire un million sept cent trente-six mille cinq cent trente-cinq (1.736.535) actions de la société Iliad, société anonyme au capital de 12.772.554,81 euros dont le siège est situé 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 342 376 332 et admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, (ci-après désignée « Iliad »), représentant 3,00% de son capital (ci-après les « Actions Iliad »).
- B. A cet effet, les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent projet de traité d'apport (ci-après le « Contrat d'Apport »).

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 DÉTERMINATION DE L'APPORT

L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, l'intégralité des Actions Iliad sous les conditions suspensives stipulées à l'article 4 ci-après, soit million sept cent trente-six mille cinq cent trente-cinq (1.736.535) Actions Iliad.

ARTICLE 2 ÉVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation des Actions Iliad constituant l'apport a été déterminée d'un commun accord entre les Parties, et s'élève à trois cent quinze millions sept mille quatre cent quarante-neuf euros (315.007.449€), calculée sur la base du cours d'ouverture de l'action Iliad en date du 29 août 2013.

ARTICLE 3 RÉMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à l'Apporteur trois milliards cent cinquante millions soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix (3.150.074.490) actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (ci-après les « Actions Nouvelles »), qui seront émises au pair par la Société Bénéficiaire lors de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de ladite Société Bénéficiaire.

Après réalisation de l'apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté de trois cent quinze millions sept mille quatre cent quarante-neuf euros (315.007.449 €), par émission de trois milliards cent cinquante millions soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix (3.150.074.490) Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

L'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux associés de la Société Bénéficiaire. En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire ainsi qu'aux dispositions légales résultant de sa qualité d'associé de cette société.

ARTICLE 4 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport des Actions Iliad ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital corrélative à l'opération d'apport (la « Date de Réalisation Définitive de l'Apport »).

ARTICLE 5 **PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

5.1 **Propriété et jouissance des Actions Nouvelles**

L'Apporteur aura la pleine propriété des Actions Nouvelles au jour de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

5.2 **Propriété et jouissance des Actions Iliad**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Iliad et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions Iliad, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

5.3 **Coopération**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société NJJ Holding la réalisation de l'apport.

ARTICLE 6 **RÉGIME FISCAL**

Les Parties déclarent que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'apport des Actions Iliad est rémunéré en totalité en actions de la Société Bénéficiaire.

Par conséquent, l'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts. L'Apporteur a été informé des conditions liées au bénéfice de ce régime.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 7 **ENGAGEMENTS DES APPORTEURS**

L'Apporteur s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'apport des Actions Iliad, en vue d'assurer la transmission desdites Actions Iliad au profit de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 **RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

Les Parties déclarent soumettre l'apport au régime juridique des articles L.225-147 et R.225-136 sur renvoi de l'article L.227-1 du code de commerce.

ARTICLE 9 **MODIFICATION**

Toute modification au Contrat d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 **FORMALITÉS**

Les Parties s'obligent à passer tout acte et à accomplir toute formalité constituant la suite nécessaire du Contrat d'Apport lorsqu'ils seront requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives.

ARTICLE 11 **DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 **FRAIS ET DROITS**

Tous les frais et droits du Contrat d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément consentis aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Contrat d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport des Actions Iliad pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives supposerait une identification plus précise des titres transférés, les Parties sont expressément autorisées à délivrer des attestations relatives à l'identification des droits transférés et d'une manière générale, à effectuer tous actes et formalités nécessaires.

Ces mêmes personnes seront pleinement habilitées, avec faculté de sous-déléguer, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour le transfert de propriété des titres apportés.

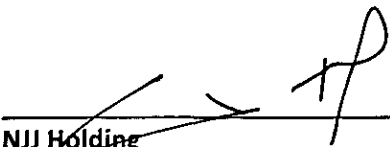
ARTICLE 14 **LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE**

Le Contrat d'Apport est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

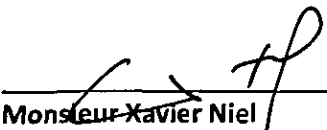
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport sera soumis au tribunal de commerce compétent.

*

Fait à Paris, le 2 septembre 2013, en quatre (4) exemplaires originaux (dont un (1) pour les formalités, un (1) pour l'enregistrement et un (1) pour chacune des Parties).



NJJ Holding
représentée par Monsieur Xavier Niel



Monsieur Xavier Niel



1308168401

DATE DEPOT :	2013-09-09
NUMERO DE DEPOT :	2013R081606
N° GESTION :	2010B03829
N° SIREN :	520230590
DENOMINATION :	NJJ HOLDING
ADRESSE :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/02
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

10B3899

DB 02/09/2013 AL. 15

TA — AL

Rk —

06 —

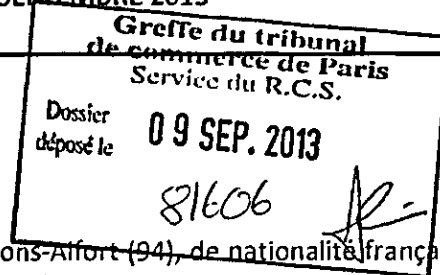
NJJ Holding
Société par Actions Simplifiée
Capital social de 81.239.535,90 euros
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris
520 230 590 RCS Paris

Entreprise à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 06/09/2013 Bordereau n°2013/3 119 Case n°22
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant payé : cinq cents euros
L'Agent des impôts

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize,
Le deux septembre,
A quatorze heures,



Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967, à Maisons-Alfort (94), de nationalité française, 3-5, rue d'Andigné, 75016 Paris (l'« Associé Unique »),

Agissant en sa qualité d'Associé Unique de la société NJJ Holding, société par action capital social de 81.239.535,90 euros dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 230 590 (ci-après la « Société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- une copie du traité d'apport aux termes duquel l'Associé Unique apporte à la Société 1.736.535 actions de la société Iliad, société anonyme au capital de 12.772.554,81 euros, dont le siège social est situé 16 rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 342 376 332 (« Iliad ») au profit de la Société ;
- une copie des décisions de l'Associé Unique procédant à la nomination du commissaire aux apports en date du 28 août 2013 ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le texte des projets de décisions ;
- un exemplaire des statuts en vigueur ; et
- un exemplaire des statuts intégralement modifiés.

Et après avoir constaté que Monsieur Guy Baeckeroot, commissaires aux comptes de la société, est absent et excusé.

A pris les décisions suivantes :

- ratification du traité d'apport en nature de 1.736.535 actions de la société Iliad au profit de la Société ;
- augmentation du capital social par apport en nature d'un montant total de 315.007.449 euros, par émission de 3.150.074.490 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises ou pair, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 81.239.535,90 euros à 396.246.984,90 euros ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Ratification du traité d'apport en nature de 1.736.535 actions de la société Iliad au profit de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports nommé par décision de l'Associé Unique en date du 28 août 2013 et du traité d'apport aux termes duquel, Monsieur Xavier Niel apporte à la Société 1.736.535 actions de la société Iliad évaluées à 315.007.449 euros (ci-après, le « Traité d'Apport »), approuve les termes du Traité d'Apport, l'évaluation susvisée et les modalités de rémunération de l'apport, à savoir l'attribution de 3.150.074.490 actions nouvelles.

L'Associé Unique autorise en conséquence la réalisation de l'apport.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social par apport en nature d'un montant total de 315.007.449 euros, par émission de 3.150.074.490 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises au pair, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 81.239.535,90 euros à 396.246.984,90 euros

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports nommés par décision de l'Associé Unique en date du 28 août 2013 décide, en rémunération de l'apport de 1.736.535 actions Iliad d'une valeur de 315.007.449 euros de la création de 3.150.074.490 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises au pair, ayant pour effet d'augmenter le capital social d'un montant de 315.007.449 euros pour le porter de 81.239.535,90 euros à 396.246.984,90 euros.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

Les actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Xavier Niel en rémunération de son apport.

Le Président déclare que la séance est suspendue afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, et notamment la signature de l'ordre de transfert par Monsieur Xavier Niel, l'inscription des titres apportés au compte de titres de NJJ Holding et l'inscription des actions nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit ses décisions.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, de l'ordre de transfert, des registres de mouvements de titres de la Société ainsi que des comptes individuels d'actionnaires de la Société et des décisions précédentes, constate que l'intégralité des 3.150.074.490 actions émises en rémunération de l'apport en nature susvisé ont été attribuées et que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 396.246.984,90 euros, composé de 3.962.469.849 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société intitulés respectivement « Apports » et « Capital social » qui seront désormais rédigés comme suit :

Ancien Article 6

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, le montant du capital, provenant uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré. Les dix (10) actions composant le capital social ont été émises au pair ou prix de dix centimes (0,10) d'euro par action.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 mars 2010, le capital social a été porté à la somme de 34.000.001 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 500.000 actions Iliad évolué à 37.400.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 340.000.000 d'actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées, et (ii) une soulte de 3.400.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.059.091,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 700.000 actions Iliad évolué à 51.764.999,99 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 470.590.909 actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées, et (ii) une soulte de 4.705.909,09 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.239.535,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 1.615 actions Odyssey Music Group, évolué à 180.444 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.804.440 actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées. »

Nouvel Article 6

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le montant du capital, provenant uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré. Les dix (10) actions composant le capital social ont été émises au prix de dix centimes (0,10) d'euro par action.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 mars 2010, le capital social a été porté à la somme de 34.000.001 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 500.000 actions Iliod évalué à 37.400.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 340.000.000 d'actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées, et (ii) une soulte de 3.400.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.059.091,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 700.000 actions Iliod évalué à 51.764.999,99 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 470.590.909 actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées, et (ii) une soulte de 4.705.909,09 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.239.535,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 1.615 actions Odyssey Music Group, évalué à 180.444 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.804.440 actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 septembre 2013, le capital social a été porté à la somme de 396.246.984,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 1.736.535 actions Iliod évalué à 315.007.449 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 3.150.074.490 actions de 0,10 centimes d'euros entièrement libérées. »

Ancien Article 7

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un millions deux cent trente-neuf mille cinq cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (81.239.535,90 €).

Il est divisé en huit cent douze millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent cinquante-neuf (812.395.359) actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro chacune, entièrement libérées. »

Nouvel Article 7

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-seize millions deux cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (396.246.984,90 €).

Il est divisé en trois milliards neuf cent soixante-deux millions quatre cent soixante-neuf mille huit cent quarante-neuf (3.962.469.849) actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro chacune, entièrement libérées. »

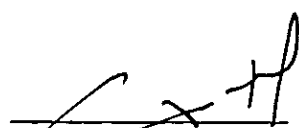
CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.


Monsieur Xavier Niel
Associé Unique